

# **BVGer E-6023/2013 vom 12. November 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6023\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6023_2013)

FR: TAF E-6023/2013 du 12 novembre 2014

IT: TAF E-6023/2013 del 12 novembre 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non remplie en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3.1 Le recourant invoque une constatation inexacte et incomplète de l'état de fait pertinents par l'ODM ; matériellement, ses griefs ont cependant plutôt trait à l'appréciation faite, par l'ODM, de la véracité de ses allégués et non à l'établissement des faits. En effet, il ne démontre pas en quoi l'état de fait retenu par l'ODM, sur la base de ses déclarations lors des auditions, ne serait pas complet ou comporterait des inexactitudes. Par ailleurs, le recourant a sollicité comme mesure d'instruction complémentaire le témoignage de son père et l'édition du dossier de la demande d'asile de

ce dernier. Le Tribunal a requis de l'ODM la production de ce dossier (...) incluant celui de la procédure de recours devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, dans le cadre de laquelle le mandataire du recourant représentait le père de celui-ci. Cela dit, le recourant a fait valoir les faits concernant son père qu'il estimait importants pour sa propre demande d'asile et le Tribunal ne met pas en doute que sa famille ait pu rencontrer des problèmes au village dans la période qui a suivi le départ de celui-ci (cf. ci-après). En outre, le recourant n'a pas démontré en quoi l'audition de son père serait déterminante pour compléter l'état de faits. Il sied de rappeler ici que ce dernier a quitté la Turquie depuis de nombreuses années et que les faits à établir sont ceux que le recourant lui-même aurait vécus, qui sont à l'origine de son départ du pays fin 2012 et qui fondent sa propre demande de protection. C'est à lui qu'il appartient de les rendre vraisemblables, l'audition comme témoin de son père comme d'ailleurs l'édition du dossier de celui-ci n'apparaissant comme d'aucune utilité à cette fin. Cela étant, le Tribunal considère que l'audition du père du recourant n'est pas justifiée ; la requête du recourant doit en conséquence être rejetée.

3.2 Le Tribunal, pas plus que l'ODM, n'entend contester qu'à la suite du départ de son père le recourant et sa famille ont pu subir, au village, des visites des gendarmes qui cherchaient à savoir où celui-ci se trouvait. Le recourant a fourni au stade du recours, mais sans démonstration quant à la provenance de cette pièce ni quant à son caractère déterminant, une liste des personnes recherchées à la gendarmerie de D. \_\_\_\_\_, non datée (laquelle avait d'ailleurs déjà été produite dans le cadre de la procédure d'asile de son père). Dès lors que l'ODM n'a pas mis en doute que le père du recourant a pu être recherché, au niveau local et à une certaine période, ce moyen de preuve n'apparaît pas comme déterminant.

3.3 S'agissant de la vraisemblance des faits allégués, force est de constater que le récit du recourant, lors de ses auditions, a été particulièrement confus, qu'il s'est souvent montré incapable de répondre avec précision aux questions posées, débordant sur un discours quelque peu incohérent et difficile à suivre pour l'auditeur, notamment quant à la chronologie des faits.

3.3.1 A tenter de replacer les événements allégués dans leur chronologie, le recourant a d'abord fait état de nombreuses visites de gendarmes et de l'hostilité des gardiens du village ainsi que de l'imam à l'encontre de sa famille, à l'époque où il vivait à C. \_\_\_\_\_. Le départ de son père et ce climat hostile ont contribué à former sa personnalité et sont, ainsi qu'il ressort du rapport médical produit, à l'origine des troubles dont il souffre. Le recourant n'a cependant pas fait état de graves persécutions à son encontre et, en tout état de cause, les faits allégués, remontant à l'époque où il vivait au village, ne sont pas en relation de causalité temporelle directe avec son départ de Turquie. Le recourant n'a d'ailleurs pas voulu quitter le pays en même temps que sa mère, en 2007, car il souhaitait y poursuivre ses études.

3.3.2 La question de la réalité de l'agression qu'il aurait subie en octobre 2011, alors qu'il aurait vécu en tant qu'étudiant à G. \_\_\_\_\_, n'a pas besoin d'être tranchée définitivement, de même que celle de savoir si les brutalités décrites, perpétrées par des étudiants qui l'auraient tabassé, pourraient être assimilées à de sérieux préjudices, au sens de la loi sur l'asile. Il ressort des déclarations du recourant que les auteurs de celles-ci auraient été de jeunes étudiants racistes. Ainsi, d'une part, les autorités n'étaient pas à l'origine de cet incident. D'autre part, ses affirmations, selon lesquelles les policiers auxquels il aurait dénoncé les faits auraient refusé de donner suite à sa protestation "parce qu'il n'y avait pas de morts", ne sont pas étayées ; il n'a pas non plus démontré qu'il aurait tenté vainement de déposer formellement plainte, ni qu'il ne pourrait pas, en cas de besoin, obtenir protection contre des persécutions de tiers, à caractère religieux ou ethnique ou y échapper en s'installant dans une autre région. Enfin, cet incident aurait eu lieu plus

d'une année avant son départ de Turquie et il ne saurait non plus être considéré comme étant en lien de causalité direct avec celui-ci.

3.3.3 Le recourant prétend encore avoir été à plusieurs reprises emmené au commissariat à F.\_\_\_\_\_ et détenu pour quelques heures en raison de ses opinions politiques, parce qu'il soutenait la cause kurde. Comme l'a relevé l'ODM, ses déclarations concernant ses agissements en faveur du BDP sont particulièrement vagues. En tout état de cause, elles ne révèlent pas qu'il aurait exercé une activité particulière, allant au-delà d'une sympathie pour le parti défendant la cause kurde et de la participation à des manifestations organisées par celui-ci. Au poste, les policiers l'auraient interrogé afin d'avoir des renseignements sur d'autres personnes (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 84-85 et Q 116), signe qu'ils ne s'intéressaient pas particulièrement à lui. Force est ainsi de retenir que le recourant n'a fait valoir aucun fait concret qui pourrait constituer un indice que les autorités turques auraient pu le percevoir comme une personne engagée politiquement et à surveiller particulièrement. Par ailleurs, de telles détentions de courte durée ne sont pas assimilables à de sérieux préjudices. Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elles devraient, en raison de leur fréquence ou de l'attitude des policiers à son encontre, être assimilées à une pression psychique insupportable.

3.3.4 Selon ses propres déclarations, l'événement décisif qui aurait amené le recourant à quitter la Turquie est "l'attentat" dont il aurait été victime le 10 octobre 2012 et le fait qu'il aurait été recherché par la police après cet incident (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 115). S'agissant de cet événement, force est de constater que les déclarations du recourant sont demeurées très évasives, malgré de nombreuses questions de l'auditeur. Le recourant pense avoir été personnellement visé, parce qu'il aurait été seul sur la rue. Il aurait aperçu ses agresseurs, ou plutôt réalisé qu'ils tiraient dans sa direction et suppose qu'il devait s'agir de "racistes" (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 108ss). Si tel était le cas, on se demande pourquoi des policiers se seraient rendus à son domicile après cet incident. Le recourant n'a pas non plus fourni d'éléments de fait concrets de nature à démontrer qu'il aurait été spécialement menacé, à F.\_\_\_\_\_, avant cet incident, par des tierces personnes mues par des sentiments d'ordre raciste ou religieux. Ainsi, cet incident - et l'intervention policière à son domicile qui s'en serait suivie - ne s'inscrivent dans aucun contexte qui pourrait les rendre plausibles. Le recourant prétend par ailleurs que des policiers seraient venus chez lui après cet incident et qu'ils auraient menacé et frappé sa soeur aînée pour savoir où il se trouvait. Son récit à cet égard est toutefois dépourvu de substance et de détails précis rendant plausible une telle intervention à son domicile. Il ne lie pas les tirs à de quelconques faits concrets qui auraient pu éveiller l'attention des autorités à son encontre ce jour-là. Il ne ressort pas non plus des propos du recourant que les policiers auraient interrogé son autre soeur qui habitait l'immeuble, ce qui aurait été logique s'ils l'avaient recherché activement, cas dans lequel ils auraient, par ailleurs, facilement pu le soupçonner d'avoir cherché refuge auprès de son autre soeur à H.\_\_\_\_\_. Enfin, comme l'a relevé l'ODM, la comparaison de ses déclarations avec celles de sa soeur ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion quant à la vraisemblance des faits allégués. Les propos de cette dernière sont particulièrement confus. En outre, ils présentent d'importantes contradictions selon les auditions, notamment sur le fait que son frère serait rentré ou non à la maison après qu'on eut essayé de tirer sur lui. En définitive, l'ODM a considéré à bon droit que les allégués de l'intéressé, relatifs à cet événement, ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance fixées par la loi. Dans son recours, le recourant se limite à contester l'appréciation de l'ODM en réitérant ses déclarations. Il ne fournit cependant aucune explication complémentaire, aucun élément de fait ni aucun moyen de preuve de

nature à rendre plausible l'événement allégué et les interventions policières qui l'auraient suivi. Comme relevé ci-dessus, le recourant et sa soeur auraient vécu dans la même maison qu'une autre de leurs soeurs. Le fait qu'il n'ait fourni aucun document de police, aucun autre moyen de preuve démontrant que les autorités le rechercheraient contribue à renforcer la conviction du Tribunal quant à l'in vraisemblance des motifs allégués. 3.4 Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM, en tant qu'elle refuse de reconnaître au recourant la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile, est bien fondée et doit être confirmée. En conséquence, le recours doit être rejeté sur ces points.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

#### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, et toujours pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, le Tribunal estime que le recourant n'a pas rendu plausible l'existence d'un risque personnel et avéré de traitements prohibés en cas de retour dans son pays d'origine.

#### **E. 6.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «

réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

#### **E. 7.2**

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. en partic. ATAF 2013/2).

#### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci est jeune et au bénéfice d'un bon cursus scolaire. S'il n'a pas de formation ni d'expérience professionnelle solide, il est en âge de travailler et à même de trouver les moyens d'assurer sa subsistance. Il n'y a aucune raison de penser qu'il ne pourrait pas, au besoin, bénéficier, comme par le passé, de l'aide matérielle de sa famille en Suisse, voire des membres de sa parenté en Turquie. Selon le rapport médical produit, il présente une personnalité dépendante et immature (trouble de personnalité, émotionnellement labile selon le rapport fourni avec le recours) ; le praticien pose également le diagnostic de stress post-traumatique et d'épisode dépressif. Il précise que le renvoi représente un risque, des réactions imprévisibles, de type auto ou hétéro agressif, étant toujours à craindre. Force est de constater que les troubles décrits ne sont pas de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi. Le pays d'origine du recourant possède les structures médicales nécessaires et le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il ne pourrait pas y avoir accès aux soins indispensables. Il lui appartient, en collaboration avec son médecin et les membres de sa famille, de se préparer à affronter la difficulté de se séparer de ses parents en Suisse. Il a déjà vécu de nombreuses années loin d'eux par choix, peut continuer à demeurer en contact avec eux et a, en outre, des soeurs en Turquie, de sorte qu'il peut bénéficier du soutien affectif et familial que nécessite sa personnalité.

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 8**

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

**E. 9.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

**E. 9.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

**E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.